

3.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220627-310754-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 12 juillet 2022

Affiché le 12 juillet 2022

Notifié le 15 juillet 2022

Suite à la convocation en date du 13 juin 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 JUIN 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Gérald DARMANIN donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Monique EVRARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Julien GOKEL donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Marie SANDRA donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Roger VICOT donne pouvoir à Didier MANIER, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIET, Isabelle FERNANDEZ, Françoise MARTIN.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Soraya FAHEM, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Bertrand RINGOT.

OBJET : Evolution des tarifs 2023 de la demi-pension des collèges publics

Vu le rapport DE/2022/231

Vu l'avis en date du 20 juin 2022 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

Vu l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses mesures de vigilance sanitaire

DECIDE à l'unanimité:

En ce qui concerne l'évolution des tarifs des repas des collégiens résultant de l'inflation :

- d'autoriser les collèges assurant le service des repas en gestion directe ou accueillis dans un autre collège, dont le tarif actuel est inférieur à 2,99 € (hors augmentation liée à l'approvisionnement local), à appliquer pour l'année civile 2023 une augmentation des tarifs des repas à hauteur de 0,11 € maximum du tarif pratiqué en 2022, conformément au taux d'inflation de 3,6 % ;
- de plafonner les tarifs ainsi modifiés à 2,99 € (hors augmentation au titre de l'approvisionnement local) et, conformément au tarif départemental moyen du repas à 3,09 €, pour les collèges engagés dans la démarche d'approvisionnement local ;

En ce qui concerne l'évolution des tarifs des repas des collégiens visant à favoriser l'approvisionnement local :

- d'autoriser une augmentation complémentaire au titre de l'approvisionnement local jusque 0,10 €, lorsque le collège s'engage en 2023 à effectuer au moins 25 % d'achats de proximité et de renouveler cette augmentation pour les collèges ayant déjà augmenté leur tarif au titre de l'approvisionnement local les années précédentes, dans la limite globale de 0,10 € cumulés, sans dépasser le tarif moyen majoré augmenté de 0,10 €, soit 3,09 € ;

En ce qui concerne le RCFDH :

- de fixer pour l'année civile 2023 le taux de reversement de la contribution des familles aux dépenses d'hébergement (RCFDH) comme ci-dessous :
 - à 22,5 % des recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les collégiens et les lycéens (lorsque le collège accueille des lycéens), lorsque la fabrication des repas est assurée par le collège ;
 - à 10 % des recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les collégiens et les lycéens (lorsque le collège accueille des lycéens), lorsque celui-ci n'assure pas lui-même la fabrication.

En ce qui concerne le FCSH :

- de fixer pour l'année civile 2023 à 0,75 % des recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les collégiens et les lycéens (lorsque le collège accueille des lycéens), la cotisation prélevée sur les établissements pour le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) ;
- de destiner le FCSH à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement ou toute difficulté d'organisation de la restauration à laquelle un collège ne peut pas faire face, remboursée sur présentation d'un rapport détaillé du collège, permettant d'apprécier la nature et l'opportunité de la demande ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de toutes ces dispositions ;

et précise que la Commission permanente fixera les tarifs de restauration au regard des propositions transmises par les établissements pour l'année civile 2023, pour le tarif collégien en mode de gestion principale, selon les modalités définies au présent rapport.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18h44.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 24 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 juin 2022

OBJET : Evolution des tarifs 2023 de la demi-pension des collèges publics

I. EVOLUTION DES TARIFS 2023 DE LA DEMI-PENSION DES COLLEGES PUBLICS

L'article L213-2 du Code de l'Education confie aux Départements la mission d'assurer la restauration dans les collèges dont ils ont la charge et l'article R531-52 du Code de l'Education précise que la fixation des tarifs de la restauration dans les collèges publics revient aux Départements, tant pour les collégiens que pour les commensaux.

Concernant les tarifs des collégiens, le Département du Nord fixe chaque année des orientations d'évolution des tarifs et valide les tarifs des repas proposés par les Conseils d'Administration de chaque collège.

Comme les années précédentes, le Département prend en compte la hausse des prix à la consommation pour fixer les orientations d'évolution des tarifs des collégiens.

1 - Prévision moyenne de l'inflation

Chaque année, le Département prend en compte l'inflation prévisionnelle pour définir les orientations d'évolution des tarifs repas. Compte tenu de la situation actuelle, de la hausse des prix des denrées et de l'énergie, il est proposé pour 2023 de retenir le taux d'inflation de 3,6 % (février 2022).

En 2022, les tarifs de demi-pension s'échelonnent entre 2,54 € et 3,23 €, pour un tarif moyen départemental du repas s'élevant à 2,88 €.

Afin de contenir l'impact pour les familles soumises aux tarifs les plus élevés, le tarif moyen de 2,88 € majoré du taux d'inflation à 3,6% (0,11 €) soit 2,99 € est retenu comme plafond dans le cadre de la hausse de tarif 2023 autorisée. Cette mesure de plafonnement s'inscrit pleinement dans la politique départementale de soutien aux familles, qui comprend également des dispositifs volontaristes : l'aide à la demi-pension et l'aide spécifique pour les collégiens de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) placés chez les assistants familiaux (prise en charge des frais de repas supérieurs à 3 €).

Il est donc proposé de n'autoriser aucune majoration de tarif pour les collèges dont les tarifs sont supérieurs ou égaux à 2,99 € (hors augmentation au titre de l'approvisionnement local).

2 - Soutien à l'approvisionnement local

Pour favoriser l'approvisionnement local, une augmentation complémentaire de 0,10 € maximum est autorisée pour les collèges souhaitant s'engager dans la démarche, sans dépasser le tarif moyen augmenté de 0,10 € soit 3,09 €. Depuis 2016, 64 collèges ont décidé de mobiliser ce dispositif.

Pour les collèges ayant déjà augmenté leur tarif au titre de l'approvisionnement local, sans avoir atteint 2,99 €, une nouvelle augmentation est autorisée et ce, à concurrence de la différence (soit un maximum de 0,10 € cumulés), sans dépasser le tarif moyen augmenté de 0,10 €, soit 3,09 €.

Cette autorisation est conditionnée par l'engagement du collège à consacrer en 2023 au moins 25 % du montant total de son crédit denrées annuel à des achats de proximité, conformément aux dispositions fixées par la délibération n° DE/2016/181 du 13/06/2016.

Afin de permettre aux collégiens des familles en difficulté de continuer à bénéficier de la demi-pension, le Département prend en charge ce surcoût en majorant les aides à la demi-pension de ce montant, évalué à 0,10 € maximum par repas pour l'année scolaire 2022/2023.

Les collèges ayant augmenté leur tarif au titre de l'approvisionnement local devront transmettre au Département au plus tard le 31 mars 2024 un bilan détaillé, validé par leur Conseil d'Administration sur les dépenses engagées en approvisionnement local. Ce bilan permettra de mesurer leur niveau d'engagement dans la démarche et en particulier l'atteinte de l'objectif de 25 %, pour les collèges ayant appliqué l'augmentation liée à cet engagement.

L'ensemble de ces propositions concernent les collèges dont le service de restauration est assuré en gestion directe ou les établissements accueillis par un autre collège. Elles ne s'appliquent pas aux collèges dont le service de restauration dépend de la Région, d'une commune ou d'un prestataire extérieur.

II. REVERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DES FAMILLES AUX DEPENSES D'HEBERGEMENT (RCFDH)

S'agissant des cotisations perçues par le Département au titre du Reversement de la Contribution des Familles aux Dépenses d'Hébergement (RCFDH), correspondant à une participation aux charges de personnel assurées par le Département pour la restauration scolaire, il est proposé pour l'année civile 2023 de reconduire les taux :

- 22,5 % des recettes encaissées par le collège pour les repas pris par les collégiens, lorsque la fabrication des repas est assurée par le collège ;
- 10 % des recettes encaissées par le collège pour les repas pris par les collégiens, lorsque celui-ci n'assure pas lui-même la fabrication ;
- pour les collèges accueillant des lycéens, le montant du RCFDH est basé sur les recettes encaissées par le collège pour les repas pris par les collégiens et les lycéens.

III. FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT (FCSH)

Le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH), alimenté par les cotisations prélevées sur les recettes perçues par les collèges pour les repas, est destiné à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement ou toute dépense nécessaire à la continuité du service, à laquelle un établissement ne serait pas en mesure de faire face. Il peut s'agir de perte de denrées suite à une panne de congélateur, de la prise en charge du surcoût engendré par le recours à un prestataire extérieur...

Dans tous les cas, la demande du collège doit être accompagnée d'un rapport détaillé précisant les conditions de la perte, la nature et la justification de la demande.

Il est proposé pour l'année civile 2023 de reconduire le taux de 0,75 % des recettes encaissées par le collège pour les repas pris par les collégiens.

Pour les collèges accueillant des lycéens, le montant du FCSH est basé sur les recettes encaissées par le collège pour les repas pris par les collégiens et les lycéens.

Il est proposé à la Commission permanente :

- en ce qui concerne l'évolution des tarifs des repas des collégiens résultant de l'inflation :
 - d'autoriser les collèges assurant le service des repas en gestion directe ou accueillis dans un autre collège, dont le tarif actuel est inférieur à 2,99 € (hors augmentation liée à l'approvisionnement local), à appliquer pour l'année civile 2023 une augmentation des tarifs des repas à hauteur de 0,11 € maximum du tarif pratiqué en 2022, conformément au taux d'inflation de 3,6 % ;
 - de plafonner les tarifs ainsi modifiés à 2,99 € (hors augmentation au titre de l'approvisionnement local) et, conformément au tarif départemental moyen du repas à 3,09 €, pour les collèges engagés dans la démarche d'approvisionnement local ;
- en ce qui concerne l'évolution des tarifs des repas des collégiens visant à favoriser l'approvisionnement local :
 - d'autoriser une augmentation complémentaire au titre de l'approvisionnement local jusque 0,10 €, lorsque le collège s'engage en 2023 à effectuer au moins 25 % d'achats de proximité et de renouveler cette augmentation pour les collèges ayant déjà augmenté leur tarif au titre de l'approvisionnement local les années précédentes, dans la limite globale de 0,10 € cumulés, sans dépasser le tarif moyen majoré augmenté de 0,10 €, soit 3,09 € ;
- en ce qui concerne le RCFDH :
 - de fixer pour l'année civile 2023 le taux de reversement de la contribution des familles aux dépenses d'hébergement (RCFDH) :
 - à 22,5 % des recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les collégiens et les lycéens (lorsque le collège accueille des lycéens), lorsque la fabrication des repas est assurée par le collège ;
 - à 10 % des recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les collégiens et les lycéens (lorsque le collège accueille des lycéens), lorsque celui-ci n'assure pas lui-même la fabrication.
- en ce qui concerne le FCSH :
 - de fixer pour l'année civile 2023 à 0,75 % des recettes encaissées par chaque collège pour les repas pris par les collégiens et les lycéens (lorsque le collège accueille des lycéens), la cotisation prélevée sur les établissements pour le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) ;
 - de destiner le FCSH à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement ou toute difficulté d'organisation de la restauration à laquelle un collège ne peut pas faire face, remboursée sur présentation d'un rapport détaillé du collège, permettant d'apprécier la nature et l'opportunité de la demande ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de toutes ces dispositions ;
 - de donner délégation à la Commission permanente pour fixer les tarifs de restauration au regard des propositions transmises par les établissements pour l'année civile 2023, pour le tarif collégien en mode de gestion principale, selon les modalités définies au présent rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16001OP002	16001E21	21950020	14032198,68	
16001OP004	16001E17	0	0	

Marie CIETERS
Vice-Présidente